

Par e-mail

(vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer Conseiller fédéral Département fédéral des finances Bernerhof 3003 Berne

Genève, le 13 janvier 2022

Consultation sur une modification de l'ordonnance sur les liquidités

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation ouverte le 30 septembre 2021 à propos de l'adaptation de certaines dispositions de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq). Même si notre association ne compte pas parmi ses membres de banques d'importance systémique, nous soutenons la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers. Par ailleurs, nous souhaitons attirer votre attention sur une modification supplémentaire demandée par la Swiss Trading and Shipping Association (STSA), que nous soutenons aussi pleinement.

En effet, le ratio de financement (Net Stable Funding Ratio, ou NSFR) a été introduit par la réforme de Bâle III pour garantir que la stabilité du financement d'une banque à l'horizon d'un an soit assurée en permanence. En Suisse, ce ratio est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 par l'ajout des art. 17f et suivants OLiq.

Le NSFR impacte particulièrement les banques qui financent le commerce de matières premières. Ces transactions sont le plus souvent à court terme (jusqu'à 90 jours), portent sur de grands volumes et leurs montants fluctuent de manière importante. D'où une complexité de gestion, des risques et des coûts additionnels significatifs pour le refinancement à un an de ces opérations.

Vu les caractéristiques très spécifiques des opérations liées au commerce de matières premières, la proportion de financement stable (Required Stable Funding, ou RSF) qui leur est appliquée, soit 50% selon le chiffre 4.1 de l'annexe 5 de l'OLiq, est trop élevée. Il n'y a pas lieu de surpondérer ces opérations par rapport à leur maturité pour couvrir d'éventuels engagements additionnels explicites, car les banques sont libres de ne pas les renouveler si le marché se tend.

C'est d'ailleurs pour ces raisons que l'Union européenne, dans sa mise en œuvre de Bâle III, a prévu un RSF de 10% pour les opérations liées au commerce de matières premières d'une durée inférieure à 6 mois, soit la majorité de ces opérations. Depuis le 1^{er} juillet 2021, les banques suisses actives dans le financement du négoce sont donc largement désavantagées par rapport à leurs concurrentes européennes. C'est d'autant plus fâcheux que les banques suisses concernées sont le plus souvent des filiales de groupes européens, qui pourraient facilement décider de délocaliser leurs activités de financement du négoce au sein de l'UE, ce qui entraînerait aussi le départ des sociétés de négoce qui dépendent de ces financements.



La réduction du RSF de 5% à 0% pour les engagements conditionnels hors bilan liés à des financements de transactions commerciales (chiffre 9.1 de l'annexe 5 de l'OLiq), bien qu'appréciée, ne suffit de loin pas à compenser la distorsion de concurrence évoquée plus haut.

C'est pourquoi les banques privées insistent pour que, comme le demande la STSA, un nouveau chiffre 2.2 soit créé à l'annexe 5 de l'OLiq pour les actifs non grevés liés à des crédits commerciaux ayant une durée résiduelle inférieure à 6 mois, avec un RSF de 10%, comme au sein de l'UE.

Le Conseil fédéral, dans sa réponse du 18 août 2021 à la question du Conseiller national Christian Lüscher (21.1041), semble craindre qu'un tel ajustement rende le dispositif suisse régissant le NSFR non conforme aux prescriptions du Comité de Bâle. Ce risque nous semble cependant bien moindre que celui lié au départ de Suisse de toutes les activités liées au négoce de matières premières, qui représentaient 3.8% du PIB national en 2017. Ce d'autant plus que l'on ne sait pas encore comment le Comité de Bâle va juger le régime de l'UE.

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE BANQUES PRIVEES SUISSES

Jan Langlo Directeur Jan Bumann Directeur adjoint